

Question écrite n° 02369 de M. Gérard Cornu (Eure-et-Loir - UMP)

- **publiée dans le JO Sénat du 01/11/2007 - page 1970**

M. Gérard Cornu demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à partir de quelle distance du point de ramassage des ordures le plus proche fixé par la mairie un administré peut obtenir de ne pas être assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- **publiée dans le JO Sénat du 07/02/2008 - page 243**

Aux termes de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. Hormis ce cas, la loi ne prévoit pas d'exception à l'assujettissement à la TEOM. L'éloignement d'une habitation du point de ramassage des ordures n'entre donc pas au nombre des exceptions prévues par la loi. La contestation de l'assujettissement à la TEOM pour cause d'éloignement d'un point de ramassage des ordures constitue une question de fait appréciée souverainement par les tribunaux.